

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction interrégionale de la Mer
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 9 novembre 2016

Service Régulation des Activités
et de l'Emploi Maritime
Unité emploi & formation maritime

DECISION/DIRM/MEMN/842/2016

Portant agrément du LPM de Cherbourg pour dispenser la formation menant à l'obtention du CRO en primo délivrance.

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

VU le code de l'éducation et notamment les articles R 342-1 à R 342 -8

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer

VU le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

VU l'arrêté du 12 mai 2011 modifié relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime

VU l'arrêté du 8 février 2016 relatif à la délivrance du certificat restreint d'opérateur, du certificat général d'opérateur et du certificat de radioélectricien de 1ère classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

VU l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 06 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

VU la décision DIRM n° 573/2016 en date du 29 août 2016 portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées

VU la note DAM- GM1 n° 55 en date du 4 mai 2016 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 12 mai 2011 modifié relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime

VU la demande présentée par le Lycée maritime de Cherbourg en date du 7 juin 2016



VU l'avis n° 465/2016 de l'Inspecteur général de l'enseignement maritime, en date du 8 novembre 2016

DECIDE :

Article 1 : Le lycée professionnel maritime de Cherbourg est agréé du 8 novembre 2016 au 31 août 2021 pour dispenser la formation professionnelle maritime :

- certificat restreint d'opérateur (CRO), primo délivrance

Article 2 : A la fin de chaque année, le lycée professionnel maritime de Cherbourg adressera au Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, pour la formation indiquée à l'article 1 :

- le bilan du déroulement des sessions de formation passées,
- le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir,
- le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusés ou ayant abandonné.

Article 3 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 12 mai 2011, le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord dans un délai de 15 jours toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément prévu à l'article 4 de l'arrêté du 12 mai 2011 susvisé.

Article 4 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 12 mai 2011, l'agrément pourra être renouvelé sur demande du lycée professionnel maritime de Cherbourg auprès de la Direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord et après avis du Médecin chef interrégional du SSGM Manche Est-mer du Nord. La demande de renouvellement devra être adressée au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Article 5 : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, est chargé de l'exécution de la présente décision.


Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions
IGEM
GM/1
LPM BL